

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-25-022 : autorisant la manifestation sportive cycliste le dimanche 13 avril 2025 intitulée
« Grand Prix Comité Animation »

Le Maire d'ERBRAY,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu l'article L. 332-1 du Code du sport ;
- Vu les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que R. 211-22 à R. 211-26 du Code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loire-Atlantique en date du 15 février 2025 ;
- Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de sécurité routière du 5 mars 2025 ;
- » Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et du Maire d'Erbray en date du 19 février 2025, réglementant temporairement la circulation sur les voies départementales n°14, 32, 40 et les voies communales n°1, 50 et 52 durant la manifestation ;
- Vu la déclaration de Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'association "Cyclo Club Castelbriantais", sollicitant l'autorisation d'organiser des courses cyclistes le dimanche 13 avril 2025 sur le territoire de la commune d'Erbray ;
- Considérant les pièces justificatives et les attestations d'assurance fournies à l'appui de la demande ;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs durant la manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'association "Cyclo Club Castelbriantais", est autorisé à organiser trois courses cyclistes dénommées "Prix Comité Animation", le dimanche 13 avril 2025, de 11h30 à 19h00, conformément au dossier déposé et aux itinéraires joints.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les mesures fixées dans l'arrêté du 19 février 2025 pris conjointement par le Président du Conseil Départemental et le Maire d'Erbray, ainsi que celles émises par le SDIS 44.

Il mettra en place toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Les personnes encadrant la manifestation devront être clairement identifiées et porter un signe distinctif, conformément aux annexes du dossier déposé le 12 février 2025.

Article 3 : L'organisateur devra veiller à l'application des Règles Techniques et de Sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Il assurera la mise en place effective des commissaires et signaleurs conformément aux documents transmis.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la mairie et consultable en mairie.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'association "Cyclo Club Castelbriantais", Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Châteaubriant et Madame le Maire d'Erbray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ERBRAY, le 24 mars 2025

Le Maire,
Isabelle DUFOURD BOUCHET



Publié et rendu exécutoire le 24 mars 2025

Le Maire,
Isabelle DUFOURD BOUCHET



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 14, 32, 40
Voies communales n°1, n°50 et n°52 :
Rue de l'Outre
la commune de ERBRAY

Référence : RS RDIé
N° : T-C-2025-02-112

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ERBRAY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L1113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 14, 32, 40 ainsi que les voies communales n°1, n°50 et n°52 et rue de l'Outre afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation sportive (Course cycliste).

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation sera interdite sur les sections de routes suivantes.

Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée « Prix du comité d'animation », sur les portions de voies empruntées suivantes :

La route départementale n°14 classée RDL2 dans le sens Grand Auverné - Erbray entre le PR 14+650 et le PR 14+801 sur le territoire de la commune de ERBRAY.

La route départementale n°32 classée RDL2 dans le sens Petit Auverné - Erbray entre le PR 22+394 et le PR 24+000 sur le territoire de la commune de ERBRAY

Sur la Voie Communale n°52 dite de « Launay-Moriceau » dans le sens reliant la Basse Rousselière à la RD 32.

Sur la Voie Communale n°50 dans le sens reliant Les Garrellères - Launay Moriceau.

La route départementale n°40 classée RDL2 dans le sens Erbray - Saint Julien entre le PR 2+802 et le PR 5+509 sur le territoire de la commune de ERBRAY

Sur la Voie Communale n°1 dite de la rue du Gué dans le sens reliant la RD 14 et la RD n°40.

Sur la voie Communale « rue de L'outre » dans le sens Saint Julien - Erbray

le dimanche 13 avril 2025

La Circulation sera déviée dans le sens de la course après l'aval des signaleurs.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 11h30 à 19h00.

ARTICLE 2

Sur l'itinéraire de la course cycliste, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, est provisoirement modifié au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Durant chaque épreuve, la course bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

- > Les participants à la course cycliste sont prioritaires aux Intersections et lors des traversées de routes.
- > Sur l'itinéraire de la course cycliste, les usagers sont tenus de céder le passage à la course en s'arrêtant ou en se garant pour permettre son bon déroulement.
- > Les usagers doivent respecter les instructions des signaleurs et ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord de ces derniers ou après le passage du véhicule Informant de la fin de la manifestation.
- > Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles. Ils peuvent s'écarter du bord de la chaussée.
- > Sur l'itinéraire, le stationnement de tous les véhicules sera interdit.

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur de la manifestation (Comité d'animation représenté par monsieur Rémy Guesdon).

La sécurité de l'épreuve sera assurée par des signaleurs missionnés par l'organisateur de la manifestation. Ils seront positionnés à chaque carrefour le long de la course. En dehors des carrefours, Ils encadreront les coureurs afin de faire respecter les priorités.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie de la commune de ERBRAY et détenu par les signaleurs.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Directeur général des services de la commune de ERBRAY,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Chateaubriant,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

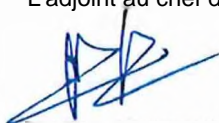
Fait à ERBRAY
Le 18 février 20245
Le Maire



Isabelle DUFORD-BOUCHET

Fait à NOZAY
Le 19 FEV. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef de service aménagement



Philippe BELIZAIRE

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB Chateaubriant

Annexe à l'arrêté de circulation T-C-2025-02-112
Plan de situation

Situation de la manifestation sportive

